

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°17432 du 21 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2008 par X , qui déclare être de nationalité russe, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire portant la référence 5.253.516 prise par la partie adverse en date du 31 janvier 2008 et notifiée au requérant le 20 février 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 juillet 2002. Le même jour, il a introduit une demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 6 novembre 2002, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été confirmée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 11 décembre 2002. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat en son arrêt 157.330, le 4 avril 2006.

1.2. Le 7 novembre 2005, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 23 mai 2006, l'Office des Etrangers a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité de la demande. Un recours en suspension à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 16 mai 2006, le requérant a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 23 mai 2006, l'Office des Etrangers a pris à cet égard une décision de refus de prise en considération. Un recours en annulation à l'encontre de cette dernière décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.4. Par un courrier du 21 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.5. En date du 31 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Le Conseil de l'intéressé ne démontre pas valablement que son client est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, le requérant ne remplit donc pas les critères de recevabilité prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Cette décision a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et est motivé comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle soutient que « [...] Attendu que la partie adverse considère que le requérant ne démontre pas valablement qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique ; Attendu que le requérant avait pourtant clairement indiqué dans sa demande de régularisation que : « 1. Identité Conformément à l'article 9 ter, §1 in fine, Monsieur [P.] est dans l'impossibilité de se procurer en Belgique un document permettant d'établir son identité s'agissant d'une part d'un demandeur d'asile qui a quitté son pays dans les conditions particulièrement difficiles que l'on sait et d'autre part compte tenu de ses origines arméniennes qui l'empêchent d'obtenir auprès de son consulat le passeport et/ou le document d'identité idoine ». Attendu que la partie adverse ne rencontre nullement dans la motivation attaquée les arguments avancés par le requérant dans sa demande de régularisation sur ce point ; [...] ; Qu'ainsi, la motivation de la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Sur l'unique moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combiné à l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution

de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl. Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). Par exception, n'est pas tenu à l'obligation d'apporter cette preuve, l'étranger qui, s'il est demandeur d'asile, dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application de ses dispositions légales, il est nécessaire d'insister sur la nécessité pour l'étranger qui se prévaut d'une situation, d'en apporter la preuve.

D'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2.1.3. Le Conseil relève après l'examen du dossier administratif, que comme l'a reproduit la partie requérante dans la présente requête introductive d'instance, le requérant a fait valoir sa qualité de demandeur d'asile et ses origines arméniennes comme justifiant, au sens de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, son impossibilité de présenter la copie d'une carte d'identité ou d'un passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sous le bénéfice de cette même disposition légale. Néanmoins, il importe également de relever qu'une première procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, dans laquelle le requérant faisait falloir, entres autres choses, ses origines arméniennes, s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 11 décembre 2002, un recours contre cette décision ayant été par ailleurs, rejeté par le Conseil d'Etat. Une seconde demande d'asile s'est également clôturée négativement le 23 mai 2006 par une décision de refus de prise en considération. Ces deux procédures s'étant clôturées par décisions qui doivent être qualifiées de définitives, il ne peut qu'être constaté que le requérant ne présente plus la qualité de demandeur d'asile contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'évoque aucune des démarches qu'il aurait entamées en vue de se procurer lesdits documents d'identité requis auprès des représentations de ses autorités nationales en Belgique. En effet, le requérant se limite à avancer que « ses origines arméniennes qui l'empêchent d'obtenir auprès de son consulat le passeport et/ou le document d'identité idoine », sans avancer le moindre élément permettant d'appuyer ce qui n'est à ce stade qu'une supposition. A cet égard, sauf situations exceptionnelles, il ne peut être admis que la simple invocation d'une origine ethnique ou nationale puisse suffire à établir la preuve qu'un requérant « démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » au sens de l'article 9 ter, § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a, malgré une rédaction certes malheureuse, suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que le requérant ne démontrait pas valablement son impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, dès lors qu'il n'est pas demandeur d'asile et qu'il n'avance aucun élément de preuve lui permettant de bénéficier de l'exception prévue par l'art. 9 ter, paragraphe 1 alinéa 3 in fine, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.1.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

